

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Assainissement

A R R Ê T É

**fixant des prescriptions particulières
à l'agglomération d'assainissement de PLATEAU-D'HAUTEVILLE - HAUTEVILLE-LOMPNES**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 sus-visé ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 relatif à l'établissement de l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole du département ;

Vu le récépissé de déclaration du 11 février 2010 délivré à la commune de HAUTEVILLE-LOMPNES, relatif à la station de traitement de HAUTEVILLE-LOMPNES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2010 fixant des prescriptions complémentaires au système d'assainissement de HAUTEVILLE-LOMPNES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2017 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Haut-Bugey Agglomération ;

Vu le récépissé de déclaration du 7 août 2018 délivré à la commune de HAUTEVILLE-LOMPNES, relatif au système de collecte de HAUTEVILLE-LOMPNES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 fixant des prescriptions complémentaires au système de collecte de HAUTEVILLE-LOMPNES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant modification du périmètre et des compétences de la communauté d'agglomération Haut-Bugey Agglomération ;

Vu la lettre du préfet en date du 1^{er} février 2018, notifiant à la commune de HAUTEVILLE-LOMPNES que l'agglomération d'assainissement de HAUTEVILLE-LOMPNES – Chef-lieu est citée dans la procédure de pré-contentieux engagée par la Commission européenne pour manquement aux dispositions des articles 4, 5, 10 et 15 de la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 ;

Vu la lettre du préfet en date du 31 juillet 2020, notifiant à la communauté d'agglomération de Haut-Bugey Agglomération que l'agglomération d'assainissement de PLATEAU-D'HAUTEVILLE - HAUTEVILLE-LOMPNES est citée dans l'avis motivé du 14 mai 2020 de la Commission Européenne, dans le cadre de la procédure de pré-contentieux engagée par la Commission européenne pour manquement aux dispositions des articles 4, 5, 10 et 15 de la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain par intérim ;

Vu le rapport de contrôle de la conformité 2021 de l'agglomération d'assainissement de PLATEAU-D'HAUTEVILLE - HAUTEVILLE-LOMPNES établi par la direction départementale des territoires le 20 juillet 2022 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la communauté d'agglomération de Haut Bugey Agglomération le 27 juillet 2022 ;

Vu l'absence de réponse formulée par la communauté d'agglomération de Haut Bugey Agglomération ;

Considérant que les intérêts de l'article L.211-1 du code de l'environnement visent notamment une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation des zones humides, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles ou souterraines ;

Considérant que les articles L.214-3, R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement permettent à tout moment à l'autorité administrative d'imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires afin d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'Albarine, cours d'eau récepteur des déversements du système d'assainissement de PLATEAU-D'HAUTEVILLE - HAUTEVILLE-LOMPNES, est en assec en période d'étiage au droit des rejets d'eaux usées déversées et qu'elle fait partie d'un bassin versant sensible aux phénomènes d'eutrophisation ;

Considérant l'impact avéré des rejets bruts d'eaux usées sur l'Albarine (qualité physico-chimique et biologique moyenne à mauvaise) ;

Considérant que l'Albarine est un cours d'eau de première catégorie piscicole ;

Considérant que le réseau d'assainissement collecte des eaux claires parasites en quantité telle qu'elles entraînent des déversements d'eaux usées non traitées par temps sec et en deçà des situations inhabituelles de fortes pluies d'après le diagnostic réalisé entre 2014 et 2016 ;

Considérant que les données d'autosurveillance des années 2019, 2020 et 2021 montrent que le déversoir d'orage de tête de station rejette dans le milieu naturel des eaux usées non traitées entre 40 % et 60 % du temps, pour des volumes représentant entre 40 % et 50 % des volumes totaux annuels parvenant au système de traitement ;

Considérant que le retour de l'inspection régulière des déversoirs d'orage n'est pas présentée dans le bilan annuel de fonctionnement comme requis par l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 ;

Considérant que l'agglomération d'assainissement de PLATEAU-D'HAUTEVILLE – HAUTEVILLE-LOMPNES est citée dans la mise en demeure du 4 octobre 2017 puis dans l'avis motivé du 14 mai 2020 de la Commission Européenne, dans le cadre de la procédure de pré-contentieux engagée par la Commission européenne pour manquement aux dispositions des articles 4, 5, 10 et 15 de la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991;

Considérant que la communauté d'agglomération de Haut Bugey Agglomération n'a pas transmis chaque mois au préfet, conformément à sa demande dans sa lettre du 31 juillet 2020, toute information permettant de vérifier l'exécution de ses obligations en matière de collecte ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

A R R Ê T E

Titre 1 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA COLLECTE

Article 1 : dispositions particulières relatives à la collecte par temps sec

1.1. Le maître d'ouvrage transmet pour le 31 décembre 2022 au plus tard au service en charge de la police de l'eau tout élément permettant de qualifier les performances de la collecte par temps sec, notamment :

- le bilan de la réalisation des travaux de priorités 1 et 2.1 visés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 22 octobre 2018 ;
- le plan des réseaux à jour suite à ces travaux, incluant la localisation des déversoirs d'orage ;
- l'état de la conformité des branchements sur les secteurs concernés par ces travaux et les actions de mise en conformité en cours ;
- les résultats de l'inspection réalisée en 2022 sur les déversoirs d'orage conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 22 octobre 2018, en particulier ceux pour lesquels un déversement par temps sec avait été identifié lors du dernier diagnostic réalisé en 2016, ainsi que les actions correctives pouvant être le cas échéant mise en œuvre sans délais en cas de déversement par temps sec avéré ;
- une analyse critique du fonctionnement hydraulique de la station de traitement, du déversoir d'orage de tête et de son bassin d'orage (y compris lors des phases de vidange du bassin d'orage) sur les trois dernières années, ainsi que les mesures pouvant être mises en œuvre pour optimiser son fonctionnement et limiter les déversements d'eaux usées non traitées, en particulier par temps sec ou lors des périodes de faibles débits ;

- une actualisation de l'estimation de la pollution produite théorique produite par l'agglomération en tenant compte des variations saisonnières.

1.2. Le maître d'ouvrage réalise au cours de l'hiver 2022-2023 une campagne sur le système de collecte pendant 6 semaines en période de nappe haute pour mesurer les volumes de temps sec et de temps de pluie collectées par le réseau et déversés par les déversoirs d'orage. Il inspecte par temps sec les différents émissaires d'eau pluviale de l'agglomération afin de compléter les investigations. Il quantifie, par mesure ou estimation, la pollution éventuellement rejetée sans traitement par temps sec (en kg/j DBO₅) sur la collecte et sur le traitement.

Il en transmet les résultats au service en charge de la police de l'eau pour le 30 avril 2023 au plus tard.

1.3. Dans le cas où des rejets par temps sec d'eaux usées non traités sont mis en évidence, le maître d'ouvrage établit un programme de travaux complémentaire à celui identifié suite au diagnostic de 2016 et rappelé à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 22 octobre 2018. Le calendrier associé au programme de travaux est établi de manière à assurer la réalisation dans les meilleurs délais possibles.

Le maître d'ouvrage communique le programme de travaux et le calendrier associé au service en charge de la police de l'eau pour le 30 septembre 2023 au plus tard.

Article 2 : dispositions particulières relatives à surveillance des déversoirs d'orage

L'article 5 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 22 octobre 2018 est complété par les dispositions ci-après.

Les déversoirs d'orage transitant moins de 120 kg/j de DBO₅ sont équipés de manière à mesurer le temps de déversement **pour le 31 décembre 2022 au plus tard**. Les données d'autosurveillance sont transmises à partir du 1er janvier 2023 selon les modalités prévues par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Dans l'attente de cet équipement, les déversoirs d'orage font l'objet d'une surveillance hebdomadaire dès la notification du présent arrêté. Le retour du suivi, et en particulier des constats de déversement, ainsi que des opérations d'entretien, sont consignés dans un cahier d'exploitation et transmis au service en charge de la police de l'eau **pour le 31 décembre 2022**.

Titre 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de PLATEAU-D'HAUTEVILLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par le maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain durant une période d'au moins six mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le maître d'ouvrage, dans les 2 mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

Article 5 : Exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé, pour notification, au président de la communauté d'agglomération de Haut Bugey Agglomération.

Copie est transmise :

- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, 13/10/22

La préfète,
Par délégation de la préfète,
Le directeur par intérim,

Signé : Sébastien VIENOT